

**COMMUNE
DE
WINGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de SAVERNE
Canton de BOUXWILLER

Date de convocation : 5 novembre 2015

**Extrait des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 12 novembre 2015

Sous la Présidence de Bernard FREUND, Maire
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents : 14

Présents : SPITZER François – KOESSLER Michèle - ECKART Jean-Luc - BREZE Catherine —
BURGER Sylvie - FRITSCH Christelle - FUCHS Albert - GANTZER Pierre - LAPP
Sébastien - MEYER Isabelle - REMOND Xavier - UGE Brigitte - WOLFF Jennifer

Absent excusé : FUCHS Didier

DCM 49-2015

3 – Domaine et patrimoine

3.2 - Aliénations

Lotissement « Les Vergers » - ventes complémentaires

Lors des travaux d'arpentage du Lotissement « Les Houblonnières », il avait été constaté que quelques riverains ont, par inadvertance, empiété sur le domaine public en édifiant leur mur de clôture. Il y a donc lieu de régulariser la situation afin de rétablir les nouvelles limites de propriétés.

Le Conseil Municipal,

Considérant la délibération du 7 novembre 1996 fixant le prix de vente des terrains du Lotissement « Les Vergers » à 33.000 Francs l'are soit 5.030 € ;

VU le PV d'arpentage du Cabinet LAMBERT à BRUMATH en date du 6 août 2015 d'un montant de 1040 € ;

VU l'accord des intéressés,

et après en avoir discuté :

- **FIXE** le prix de l'are, frais d'arpentage compris à 6.157 €
- **DÉCIDE** la vente des parcelles aux personnes et conditions suivantes :

S 33 - parcelle n° 651/10 – 0.04 ares
à **M HUEBER Christophe**
19 rue des Pommes à
67170 WINGERSHEIM
Prix total 246,00 €

S 33 - parcelle n° 652/10 – 0.10 ares
à **M JAEGER Philippe**
17 rue des Pommes à
67170 WINGERSHEIM
Prix total 616,00 €

S 33 - parcelle n° 654/10 – 0.34 ares
à **M SALAVERT Albert**
9 rue des Pommes à
67170 WINGERSHEIM
Prix total 2.093,00 €

S 33 - parcelle n° 653/10 – 0.42 ares
à **M SCHMITT Roland**
11 rue des Pommes à
67170 WINGERSHEIM
Prix total 2.585,00 €

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes de cession pour le compte de la Commune de WINGERSHEIM
- **CHARGE** Me SALAVERT Albert, Notaire à BRUMATH, ou un de ses confrères de la rédaction des actes de vente.
(adoptée à l'unanimité)

DCM 50-2015

3 – Domaine et patrimoine

3.2 - Aliénations

Vente d'un délaissé de terrain

Lors de l'aménagement de la rue de la Forêt et de la restructuration du réseau électrique du

secteur, l'emprise foncière du poste de transformation, cadastrée Section 4 n° 132 d'une superficie de 22 m², a été abandonnée.

Ce terrain vague à ce jour est une opportunité d'acquisition pour un riverain.

Le Conseil Municipal,

VU la demande présentée par M. DEBIEUVRE Guy, riverain ;

Considérant que cette emprise ne représente plus aucun intérêt pour la collectivité ;

Considérant la création d'un nouveau poste de transformation rue d'Alsace

et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la vente de l'ancienne emprise du poste ES rue de la Forêt à M DEBIEUVRE Guy domicilié 4 rue de la Forêt à 67170 WINGERSHEIM
- **FIXE** le montant de la transaction à la somme forfaitaire de **2.000,00 €**
- **CHARGE** Me SALAVERT Albert, Notaire à BRUMATH, de la rédaction de l'acte de vente
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte de cession pour le compte de la Commune de WINGERSHEIM
- **PRÉCISE** que les frais d'actes seront à charge de l'acquéreur. *(adoptée à l'unanimité)*

DCM 51-2015

3 – Domaine et patrimoine

3.2 – Aliénations

Lotissement « Les Houblonnières » - avenant à la promesse de vente à la Sté SAGA IMMOBILIER pour la construction d'un collectif

Par délibération du 16 décembre 2014, le Conseil Municipal avait approuvé la promesse de vente d'un lot à usage collectif du Lotissement « Les Houblonnières » au profit de la Sté SAGA IMMOBILIER. Cette promesse portait sur une durée de 9 mois, expirant donc le 8 octobre 2015 et se rapportait au lot n° 6 d'une superficie de 11.45 ares.

A la suite de cette décision, il a été délivré un permis de construire pour 13 logements.

Toute la commercialisation nécessaire à l'ouverture du chantier n'ayant pu être assurée à l'issue de cette promesse de vente, cette société sollicite un délai supplémentaire avant d'acquérir le lot.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la prolongation de la promesse de vente du 8 octobre 2015 au 31 janvier 2016
- **AUTORISE** le Maire à signer un avenant à la promesse de vente pour le compte de la Commune de WINGERSHEIM avec la Sté SAGA IMMOBILIER. *(adoptée à l'unanimité)*

DCM 52-2015

3 – Domaine et patrimoine

3.1 – Acquisitions

Acquisition de l'immeuble METZGER – ancienne forge

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 1997 instaurant le Droit de Préemption Urbain ;

VU la délibération n° 32-2014 en date du 8 avril 2014 donnant pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain ;

VU le Plan Local d'Urbanisme, notamment l'emplacement réservé n° 1 ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 27 janvier 2015 portant intention de vente de la parcelle Section 2 n° 53 d'une superficie de 76 m² par les héritiers METZGER Albert ;

VU le programme d'aménagement général du 4 juin 2013 portant aménagement de cet emplacement réservé ;

VU l'arrêté n° 6/2015 en date du 25 février 2015 portant exercice du Droit de Préemption Urbain sur cette parcelle ;

VU le refus de certains héritiers d'accepter l'offre financière de la Commune ;

VU la saisie du Juge de l'expropriation ;

Considérant les différents mémoires et l'entretien contradictoire en mairie de Wingersheim et l'ordonnance de transfert sur les lieux en date du 3 juillet 2015 ;

VU le jugement du 7 août 2015 du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg – Juge des Expropriations du Bas-Rhin - et fixant le prix du bien exproprié à 7.714 €

VU l'acceptation du jugement par les héritiers

et après en avoir discuté :

- **DÉCIDE** l'acquisition de l'ancienne forge, propriété des conjoints METZGER sise à WINGERSHEIM à l'angle de la rue de la 1^{ère} Armée et de la rue des Cerises cadastrée Section 2 n° 53 d'une superficie de 0.76 are au prix de 7.714,00 €
- **CHARGE** l'Etude Notariale de Me KIMMEL Gilles sise 23 rue du Général Leclerc à 67800 BISCHHEIM, de la rédaction de l'acte

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente pour le compte de la Commune de WINGERSHEIM.
(adoptée à l'unanimité)

DCM 53-2015

4 – Fonction Publique Territoriale

4.1 – Personnel titulaire et stagiaire de la FTP

4.2 – Personnel contractuel

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents (maladie, maternité, accident du travail, décès) ;

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérent, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 celui-ci a retenu l'assureur AXA et les courtiers YVELIN-COLLECTEAM et propose les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : 4,56 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : 1,27 % Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

✓ Contrat en capitalisation

✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016

✓ Durée du contrat : 4 ans

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 ;

- **AUTORISE** le Maire :

➤ **A SOUSCRIRE** un avenant d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 auprès de l'assureur AXA et le courtier YVELIN selon les conditions suivantes :

Agents immatriculés à la CNRACL

- Taux : **4,56 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

Agents non immatriculés à la CNRACL (Agents effectuant plus ou moins de 200h / trimestre)

- Taux : **1,27 %** Franchise : 15 jours par arrêt en maladie ordinaire
✓ Contrat en capitalisation

- ✓ Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2016
- ✓ Durée du contrat : 4 ans

Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de quatre ans.

- **A VERSER** la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.
- **PRÉCISE** que ces conventions couvrent tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité
 - agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, Maladie grave, Maternité, Maladie ordinaire. *(adoptée à l'unanimité)*

DCM 54-2015

4 – Fonction Publique Territoriale

4.1 – Personnel titulaires et stagiaires de la FPT

4.2 – Personnels contractuels

Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Maire ou le Président explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a

porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Sur le rapport du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU l'avis du Comité Technique Paritaire attendu en date du 20 novembre prochain, saisi pour avis sur les critères d'évaluation :

- **DÉCIDE d'instaurer l'entretien professionnel** pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation
- **FIXE** comme suit, les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

➤ les résultats professionnels :

ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

➤ les compétences professionnelles et techniques :

elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

➤ les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

➤ les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 55-2015

5 – Institutions et vie politique

5.7 – Intercommunalité

Schéma de mutualisation des services de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn - avis

Dans le cadre des réformes territoriales, l'article 74 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République précise : « Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015 ».

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn à HOCHFELDEN a donc résumé les propositions issues de leurs différentes réunions sur le sujet et les prestations mutualisées qui sont déjà en exercice.

Le Conseil Municipal, après avoir fait lecture du Schéma de Mutualisation proposé :

- **EMET** un avis favorable

(adoptée à l'unanimité)

DCM 56-2015

5 – Institutions et vie politique

5.7 – Intercommunalité

Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau »

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

Considérant l'adhésion de la commune de WINGERSHEIM à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 1995 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim – Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux membres de cette Communauté de Communes ;

Considérant qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

Considérant que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de WINGERSHEIM et ses administrés ;

Considérant qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Considérant qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA :

Après avoir entendu les explications du Maire et délibéré :

- **DÉCIDE D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA
- **DÉCIDE DE CÉDER** en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision. *(adoptée à l'unanimité)*

DCM 57-2015

8 – Domaines et compétences par thème

8.8 – Environnement

Prise de compétence prévention contre les inondations : adhésion et transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'Eau au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA)

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune de WINGERSHEIM que cette dernière :

- 1) d'une part, dans le cadre d'un politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Zorn, se dote à compter du 1^{er} janvier 2016 de la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,
- 2) d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise qu'en effet, l'article L.211-7 du Code l'Environnement dispose que les « *Collectivités Territoriales (...) sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code Rural et de la Pêche Maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant* » notamment « *la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations(...)* »

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de WINGERSHEIM entérinés par arrêté préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de WINGERSHEIM de se protéger contre les inondations et les coulées de bouées en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement ;

Considérant qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

Considérant que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

Considérant que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de WINGERSHEIM peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

Après avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu'« une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire et en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prendre la compétence facultative « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols et la défense contre les inondations à **compter du 1er janvier 2016**
 - **DÉCIDE** d'adhérer concomitamment au SDEA
 - **DÉCIDE** de transférer au SDEA, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,
- et ce, sur l'intégralité du ban communal
- **DÉCIDE** de céder, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA
 - **DÉCIDE** d'opérer, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune de WINGERSHEIM, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature
 - **DÉCIDE** de proposer à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert **au 1^{er} Janvier 2016**
 - **DÉCIDE** d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération
 - **PRÉCISE** que Monsieur ECKART Jean-Luc, sera le représentant de la Commune au sein du SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des compétences communales susmentionnées.

(adoptée à l'unanimité)

1 – Commande publique
1.1 – Marché public

Travaux d'extension du réseau téléphonique

Le Maire rappelle aux élus l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur rue de la Forêt et rue du Stade soumis à une taxe d'aménagement de 15 % suivant délibération du 18 octobre 2012.

Les projets de construction nécessitent l'extension du réseau téléphonique en souterrain en lieu et place de supports aériens préconisés par Orange.

Le devis descriptif des travaux à réaliser a été soumis à l'entreprise WICKER et ont été estimés à 4.315 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** l'extension en souterrain du réseau téléphonique rue de la Forêt
- **APPROUVE** le devis des Ets WICKER à SCHAFFHOUSE S/ZORN d'un montant de 4.315 € HT
- **AUTORISE** le Maire à engager les travaux
- **PREND ACTE** de la contribution de ORANGE pour économie de support.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 59-2015

1 – Commande publique
1.4 – Autres contrats

Salle des Fêtes – tarif réglementé de vente pour la fourniture d'électricité

Le Maire informe les élus qu'à compter du 1er janvier 2016, seuls les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 33 kW (tarifs verts) ou 36 kW (tarifs jaunes) pourront continuer à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRV). Au-delà, pour les acheteurs publics, la mise en concurrence des fournisseurs d'électricité est donc obligatoire.

La Commune est concernée pour la fourniture d'énergie pour notre Salle des Fêtes (tarif vert – 100 et 150 kva).

Le Conseil Municipal,

VU l'article 25 de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (loi Hamon) ;

VU l'article L.337-9 du Code de l'Energie issu de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 (loi NOME) ;

Considérant les articles 28 et 203 du Code des Marchés Publics qui prévoit le seuil de dispense de procédure de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 15.000 € HT

VU le décret du 17 septembre 2015 portant le seuil des marchés à 25.000 € à partir du 1^{er} octobre 2015 ;

VU la proposition de Electricité de Strasbourg en date du 6 novembre 2015, fournisseur historique et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'offre d'Electricité de Strasbourg, fournisseur historique, pour la fourniture d'électricité pour la Salle des Fêtes **pour une durée d'1 an – du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 pour un montant estimé à 12.847 € l'an (177.56 MWh)**, abonnement, terme variable et acheminement compris
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches administratives nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 60-2015

3 – Domaine et Patrimoine
3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Poste de transformation du Lotissement « Les Houblonnières » - établissement d'une servitude

Le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° PA06753914E0001 en date du 26 août 2014 autorisant le Lotissement d'Habitation « Les Houblonnières » ;

VU le procès-verbal d'arpentage effectué par le Cabinet LAMBERT à BRUMATH ;

VU le plan de composition ;

Considérant que le poste de transformation du lotissement est construit sur un terrain communal alors que l'installation appartient à Electricité de Strasbourg et après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à signer auprès Me RODRIGUEZ, notaire à SELESTAT, une servitude au profit d'Electricité de Strasbourg sur la parcelle cadastrée Section 33 n° 623 d'une contenance de 24 m² moyennant une indemnité symbolique de 1 €.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 61-2015

9 – Autres domaines de compétences

9.1 – Autres domaines de compétences des communes

Baux de chasse communaux pour la période 2015-2024 – approbation de la cession du bail de chasse, agrément de la candidature, approbation des avenants de cession

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la Commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2015. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024.

Il résulte de l'article 21 du cahier des charges type 2015-2024 que le locataire peut céder son bail à tout moment. Cependant, la cession n'est pas automatique mais doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal.

Le locataire désirant céder son bail doit préalablement solliciter l'agrément du Conseil Municipal. Pour ce faire, il doit joindre à sa demande d'agrément une déclaration, semblable à celle requise pour être admis à participer à la location, émanant du candidat cessionnaire et mentionnant son souhait de reprendre le lot de chasse cédé.

En effet, seules sont admises à acquérir une chasse par voie de cession les personnes réunissant les conditions générales fixées par le cahier des charges notamment en matière de caution, permis de chasse et garanties cynégétiques, conformément aux exigences de l'article 16 du cahier des charges type.

Ces règles relatives à la cession s'appliquent également pour les propriétaires réservataires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé qui louent, leur propriété ainsi que l'enclave dont ils sont locataire, à un tiers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 ;

VU la délibération n° 67-2014 en date du 28 octobre 2014 approuvant la délimitation et la consistance des lots de chasse 1 et 2 ;

VU les conventions de gré à gré entre la Commune et l'Association de Chasse « Du Klausberg » représentée par son président, M. ARBOGAST Robert ;

VU la dissolution de l'Association de Chasse « Du Klausberg » en date du 7 avril 2015 ;

VU la demande en date du 8 octobre 2015 de M. ARBOGAST Robert de reprendre les baux de chasse en son nom propre

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de Chasse en date du 12 octobre 2015

- **APPROUVE** la demande de cession des lots 1 et 2 du ban communal de WINGERSHEIM à M. ARBOGAST Robert domicilié 7 rue du Moulin à 67170 BRUMATH, lots répartis comme suit :

Lot 1 : 350 ha Lot 2 : 300 ha

- **PRÉCISE** que cette cession n'a pas pour effet de modifier les éléments de la convention de gré à gré, notamment le prix, la durée, l'objet et les conditions d'exécution
- **APPROUVE** les avenants de cession
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant
- **DÉCIDE** d'agrément les permissionnaires suivants :

M. ARBOGAST Robert, 7 rue du Moulin à 67170 BRUMATH

M. FUCHS Joseph, 53a rue Principale à 67500 BATZENDORF

M. BASTIAN Charles, 11 rue des Noyers à 67670 WALTENHEIM S/ZORN

M. GERLING Joseph, 13 rue de Mommenheim à 67670 GEBOLSHEIM
 M. FERRY Sébastien, 29a rue de la Gare à 67130 RUSS
 M. FUCHS Alain, 22 rue de l'Ecole à 67670 WALTENHEIM SUR ZORN
 M. HAUSBERGER Damien, 5a rue des Pruniers à 67110 NEHWILLER
 M. HERTRICH Sébastien, 6b rue des Champs 67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM
 M. HUG Jean-Pierre, 102 rue des Jardins à 67350 UHLWILLER
 M. MANUEL André, 1 rue des Chasseurs à 67620 SOUFFLENHEIM
 M. MOSSLER Frédéric, 3 rue du Dr Schweitzer à 67120 DORLISHEIM
 M. ROCHEL Bertrand, 11 Les Jardins de la Grafenbourg à 67170 BRUMATH
 M. ULRICH Gérard, 20 rue Baudelaire à 67200 STRASBOURG

- **PRÉCISE** que M. AUGUSTIN Joseph domicilié 5 rue Gressweg à 67170 MITTELHAUSEN reste garde-chasse. *(adoptée à l'unanimité)*

DCM 62-2015

5 – Institutions et vie politique

5.3 – Désignation de représentants

Renouvellement du Bureau de l'Association Foncière

Le Conseil Municipal,

VU l'article R 133-3 du Code Rural ;

VU le procès-verbal d'installation du Bureau de l'Association Foncière pour une période de 6 ans en date du 29 janvier 2009 ;

VU l'expiration du mandat des membres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 relatif aux statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de WINGERSHEIM ;

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture :

- **PROPOSE** comme membres titulaires :
MM. **GANTZER Pierre, PFISTER Hubert, LAPP Sébastien**

- **PROPOSE** comme membres suppléants :
MM. **FUCHS René, KUHN Marc**

(adoptée à l'unanimité)

DCM 63-2015

8 – Domaines de compétences par thèmes

8.5 - Politique de la ville – habitat - logement

Bilan d'exploitation 2014 de la Salle des Fêtes et de la Maison des Associations

M. SPITZER François, Adjoint au Maire délégué, dresse le bilan d'exploitation de l'exercice 2014 de :

↳ la **Salle des Fêtes** comme suit :

Dépenses :	11.184,89 €
Recettes :	<u>12.796,22 €</u>
Excédent :	1 611,33 €

↳ la **Maison des Associations** comme suit :

Dépenses :	7.583,58 €
Recettes :	<u>3.093,95 €</u>
Déficit:	4.489,63 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

- **ARRÊTE** le compte d'exploitation de la Salle des Fêtes pour l'an 2014 à un **solde positif de 1 611,33 €**
- **ARRÊTE** le compte d'exploitation de la Maison des Associations pour l'an 2014 à un **solde négatif de 4.489,63 €**
- **DONNE** décharge au Trésorier pour sa gestion 2014
- **DEMANDE** que ces résultats soient communiqués à l'Office Municipal des Sports, de la Culture et des Loisirs, gestionnaire des salles. *(1 abstention)*

DCM 64-2015

1 – Commande publique

1.5 – Transactions/Protocole d'accord transactionnel

Mise à disposition de la Licence IV « Twilight »

Le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 55-2014 en date du 7 août 2014 décidant l'acquisition de la licence IV du débit de boissons TWILIGT en liquidation judiciaire ;

VU l'acquisition par la Commune de WINGERSHEIM de la licence IV « Twilight » par acte de

cession en date du 16 janvier 2015 ;
VU la lettre en date du 29 octobre du Président du Football Club local nous informant de leur candidature à l'exploitation de cette licence IV :

- **DÉCIDE** de mettre à disposition la Licence IV « TWILIGHT » au Football Club de WINGERSHEIM
- **DEMANDE** aux membres du Football Club de suivre la formation réglementaire d'exploitant de débit de boissons
- **RENOMME** cette licence sous le libellé « **CLUB 1945** »
- **CHARGE** cette association de toutes les démarches administratives afin de pérenniser la validation de la licence. (adoptée à l'unanimité)

DCM 65-2015

7 – Finances Locales
7.5 – Subventions

Subventions annuelles aux Associations

Le Conseil Municipal,

Considérant les engagements des associations au niveau de la formation, de l'encadrement des jeunes, des animations locales dans le domaine sportif, culturel ou de loisirs :

- **DÉCIDE** de fixer les subventions de fonctionnement suivantes pour l'exercice 2015 :

Associations locales :

Football-Club	9.200 €	Sapeurs-Pompiers	460 €
Association de Pêche	390 €	Chorale Sainte-Cécile	390 €
Ski-Club	390 €	Ski Team Kochersberg	390 €
Tennis-Club	390 €	Amicale Donneurs de Sang	200 €

Autres Associations :

CARITAS Hochfelden	100 €	SPA	210 €
Fondation Patrimoine	100 €	Centre Anti-bruit du 67	100 €

Associations à but humanitaire : 50 € chacune

La Prévention routière - Association Française contre la Myopathie - Association des Paralysés de France - Ligue Nationale contre le Cancer - Association Régionale L'Aide aux Handicapés Moteurs – Association des Aveugles Alsace Lorraine – Nouvelle Association Française des Sclérosés En Plaques - Association Groupement d'Insertion des Handicapés Physiques - Association « Poussière de Vie »

Subventions exceptionnelles : Néant

(adoptée à l'unanimité)

DCM 66-2015

7 – Finances Locales
7.5 – Subventions

Subventions pour un séjour en classe verte – école élémentaire

Le Conseil Municipal,

VU la demande de subvention présentée par l'Ecole Primaire de WINGERSHEIM en vue d'organiser une classe verte au Centre Alter-Ego de MUCKENBACH pour les 3 classes élémentaires de WINGERSHEIM du 9 au 13 mai 2016 ;

Considérant que le Conseil Départemental a supprimé toute aide en ce domaine et après en avoir discuté

- **DÉCIDE** d'octroyer une subvention de 8 € par élève et par nuitée soit 40 € par élève participant à la classe de neige du 9 au 13 mai 2016 au Centre Alter-Ego à MUCKENBACH
- **APPROUVE** ainsi une dépense totale de **1560 €** pour 39 élèves résidant dans la Commune de WINGERSHEIM
- **DÉCIDE** de verser cette participation à la Coopérative Scolaire de l'école élémentaire de WINGERSHEIM
- **DEMANDE** au Maire de verser les crédits correspondants sur présentation des effectifs participants au séjour.

(adoptée à l'unanimité)

9 – Autres domaines de compétences
 9.1 – Autres domaines de compétences des communes
Projet de stationnement d'une péniche

La Commune de WINGERSHEIM a été saisie par les Voies Navigables de France en date du 22 octobre 2015 pour le stationnement d'une péniche en amont de l'écluse 46 du Canal de la Marne au Rhin.

Cette demande est soumise à autorisation de l'autorité municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

VU l'article L2124-13 du Code Général de la Propriété Publique réglementant les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à 1 mois

- **DÉCIDE** de délimiter une zone de stationnement sur le Canal de la Marne au Rhin pour bateaux pour une durée supérieure à 1 mois entre les PK 293,825 et PK 294,880 en amont de l'écluse 46
- **PRÉCISE** que les occupants de cette péniche seront soumis aux différentes taxes et notamment à la redevance d'ordures ménagères
- **INFORME** les occupants que le bac des ordures ménagères devra être présenté en bordure d'une voie publique pour en assurer la collecte
- **REND VNF** et les demandeurs attentifs qu'il n'y a pas de réseau d'eau, d'assainissement ni électrique sur le site.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 68-2015

3 – Domaine et patrimoine
 3.2 – Aliénations
Projet de vente de bacs à fleurs

Le Maire a été saisi d'une demande d'achat de bacs à fleurs usagés de la Commune en stock au dépôt communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

VU le stock de bacs et leur vétusté ;

VU qu'aucune utilisation n'est prévue :

- **DÉCIDE** de vendre ces anciens bacs à fleurs à raison de 25 € l'unité
- **AUTORISE** le Maire à émettre le ou les titres correspondants.

(adoptée à l'unanimité)

Pour extrait conforme
 Le Maire : FREUND Bernard

